

Décision du Président
Nouveaux tarifs pour la vente de livres à l'office de tourisme territorial

2025-D-n° 59

VU le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la Comptabilité Publique ;

VU la délibération n°20-63 du Conseil de Territoire en date du 9 juillet 2020 et notamment son article 25 autorisant le Président à fixer les tarifs des activités du Territoire ParisEstMarne&Bois qui n'ont pas un caractère fiscal ;

VU la décision n°2023-D-17 du Président de l'Etablissement Public Territorial (EPT) ParisEstMarne&Bois en date du 2 février 2023 portant fixation des tarifs des prestations et produits proposés par l'office de tourisme territorial ;

VU la décision n°2025-D-1 du Président de l'Etablissement Public Territorial (EPT) ParisEstMarne&Bois en date du 2 janvier 2025 portant sur la fixation des tarifs de produits et tarifs complémentaires des prestations proposés par l'office de tourisme territorial ;

CONSIDERANT qu'il convient pour l'Etablissement Public Territorial (EPT) ParisEstMarne&Bois de compléter les tarifs du fait de nouveaux produits pour être proposés à la vente par l'office de tourisme territorial ;

DECIDE

Article 1^{er} :

De compléter les tarifs approuvés par la décision n°2025-D-01 du Président de l'EPT ParisEstMarne&Bois en date du 2 janvier 2025 en créant de nouveaux tarifs pour les produits suivants :

- Le « Cartoville Grand Paris », Gallimard, en français et en anglais : 10,95 €
- « Le Domaine disparu de Fouquet », tome 1, Société Saint-Mandéenne d'Histoire : 16 €
- « Le Domaine disparu de Fouquet », tome 2, Société Saint-Mandéenne d'Histoire : 18 €
- Topoguide : « Sports et histoires de Paris... à pied », Fédération française de la randonnée pédestre : 12,40 €

Article 2 :

De charger le Directeur Général des Services et Madame la responsable du Service de Gestion Comptable (SGC) de Vincennes, comptable public de l'Etablissement Public Territorial Paris Est Marne & Bois, de l'exécution de la présente décision qui sera portée à la connaissance du Conseil de Territoire.

Article 3 :

Dans un délai de deux mois à compter de sa transmission en Préfecture, sa publication ou de sa notification, cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'Etablissement Public Territorial Paris Est Marne & Bois ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun.

Joinville-le-Pont, le 09 AVR. 2025



Le Président,

Olivier CAPITANIO

La présente décision publiée le 09 AVR. 2025
est exécutoire à la date du
en application des articles L5211-1
et L.2131-1 du C.G.C.T.

Champigny-sur-Marne

Avis de réception en préfecture
094-200057941-20250409-D2025-59-AR
Date de télétransmission : 09/04/2025
Date de réception préfecture : 09/04/2025